

Canton de Saint-Jean-de-Luz

COMMUNE
DE
GUETHARY

ARRETE DU MAIRE

**PLAGE DE CENITZ – INTERDICTION DE BAIGNADE
ET DES ACTIVITÉS NAUTIQUES**

Monsieur le Maire de GUETHARY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L2215-5,

Vu le Code de la santé publique, notamment les dispositions relatives à la protection de la santé publique,

Vu le résultat des analyses du prélèvement réalisé par la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 02 juillet 2026 signalant la présence de microalgues de type ostreopsis sur le plan d'eau de la plage de Cenitz,

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de prévention et de protection de la population, d'interdire temporairement la baignade et les activités nautiques sur le plan d'eau de la plage de Cenitz,

Considérant qu'en raison des risques sanitaires momentanés dans les eaux de la plage de Cenitz, il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles en matière de salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 02/07/2026 et jusqu'à nouvel ordre, en raison des risques sanitaires momentanés dus à un taux anormalement élevé de microalgues de type optreopsis, la baignade et toute activité nautique sont strictement interdites dans le plan d'eau de la plage de Cenitz, sur l'ensemble de la zone définie par la signalétique mise en place.

Article 2 : Une signalisation appropriée par panneaux sera mise en place à l'entrée de la plage avec affichage du présent arrêté sur les lieux.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionné par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

Article 4 : Les services de Police Municipale et de Police Nationale feront appliquer le présent arrêté.

Fait à GUETHARY le 02 juillet 2026



Monsieur Benoit LAMERAIN
Maire de Guéthary